

## **Convention portant sur le versement et la valorisation d'archives définitives de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre aux Archives départementales du département de la Seine-Maritime**

### **Entre**

Le Département de la Seine-Maritime  
Sis Hôtel du département, quai Jean Moulin, CS 56101, 76101 Rouen Cedex,  
Représenté par Monsieur Pascal MARTIN, président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par la délibération n° 3.1 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 17/12 /2018

### **Et**

L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG), Hôtel des Invalides, 129 Rue de Grenelle, Escalier B. CS 70780, 75700 PARIS Cedex 07, représenté par la Directrice générale, Madame Rose-Marie ANTOINE,

### **Préambule :**

Considérant la volonté du Conseil départemental de la Seine-Maritime

- de soutenir les initiatives culturelles et patrimoniales dans le cadre de sa politique culturelle ;
- d'enrichir le patrimoine documentaire de la Seine-Maritime en constituant un fonds d'archives orales ;

Considérant la volonté du Service départemental de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Seine-Maritime

- de collecter les témoignages de l'ensemble des acteurs de la Guerre d'Algérie ;
- de faire vivre ces témoignages à travers des actions de valorisation mise en œuvre par l'ONACVG
- de sauvegarder les archives orales constituées en les transférant sur support pérenne numérique ;
- de mettre ces documents à la disposition des chercheurs au titre de la documentation historique de la recherche sur l'histoire et les mémoires de La Guerre d'Algérie ;
- de mettre ces documents à la disposition des personnes justifiant d'un droit à leur communication dans les conditions prévues aux articles L. 213-1 et suivants du Code du patrimoine.

## **Il est convenu de ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les Archives départementales de la Seine-Maritime et l'ONACVG relativement à la collecte et à la valorisation des témoignages oraux transmis par d'anciens membres des formations supplétives ayant servi dans l'Armée française en Algérie et leurs proches, par d'anciens combattants ayant participé à cette guerre et par des rapatriés d'Algérie par suite de cette guerre.

### **Article 2 – Collecte**

La collecte de ces témoignages oraux est assurée par le Service départemental de l'ONACVG en Seine-Maritime dans le cadre de la campagne nationale d'archives orales du plan harkis du 25 septembre 2014, étendue à l'ensemble des acteurs de la Guerre d'Algérie depuis la signature le 13 novembre 2017 d'une convention entre l'ONACVG, représenté par Madame Rose-Marie Antoine, et le Service historique de la Défense, représenté par Monsieur Pierre Laugeay.

### **Article 3 – Versement des enregistrements**

Les enregistrements sonores collectés au format numérique, les notices descriptives et les formulaires de don remplis par les témoins constituent des archives publiques. À ce titre, ils sont versés par le service départemental de l'ONACVG aux Archives départementales de la Seine-Maritime, conformément aux dispositions de l'article L. 212-4 du Code du patrimoine.

### **Article 4 – Conservation**

Le Département s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires à la conservation pérenne des enregistrements numériques, des notices descriptives et des formulaires de don. Une copie de ces enregistrements est déposée par le Service départemental de l'ONACVG au Service historique de la défense (SHD) où sont regroupés l'ensemble des témoignages oraux recueillis à l'échelle nationale depuis 2006.

### **Article 5 – Valorisation**

Les enregistrements et documents collectés pourront être utilisés par l'une ou l'autre partie dans le cadre d'activités culturelles et pédagogiques, dans le respect des dispositions prévues dans la convention et dans le formulaire de don signé par le témoin.

Chacune des parties s'engage à associer l'autre dans le cas où une manifestation susceptible de faire appel à ces enregistrements et documents serait organisée.

Le Service départemental de l'ONACVG et le Département feront connaître leur position de partenariat sur tous les supports de communication annonçant les manifestations mises en œuvre.

### **Article 6 - Communication et réutilisation**

Les modalités de communication et de réutilisation des enregistrements sont définies par les formulaires de don signés par chaque témoin dont un exemplaire est annexé à la présente convention.

**Article 7 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à partir de sa date de signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée identique.

**Article 8 – Modification de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet de toute modification qui s'avérerait nécessaire, par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties à la présente convention.

**Article 9 - Résiliation**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation en devient effective que trois (3) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante ne remplisse ses obligations ou n'apporte la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

**Article 10 – Compétence juridictionnelle**

En cas de contestation résultant de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à régler le différend à l'amiable dans un délai de deux mois.

Si le différend ne peut être résolu à l'amiable, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rouen.

Fait en double exemplaire à Rouen, le - 7 FEV. 2019

Pour l'Office National des Anciens Combattants et  
Victimes de Guerre

La Directrice générale de l'ONACVG



Rose-Marie ANTOINE

Pour le Département  
de la Seine-Maritime  
Le président du Conseil  
départemental



Pascal MARTIN